

A R R E T E

n° MH.89-IMM. **64**

portant classement parmi les monuments historiques
de la croix de carrefour dite croix Noël à VINCA
(Pyrénées-Orientales)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique; archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 29 août 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix dite " Croix Noël " à VINCA (Pyrénées-Orientales) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 1986 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;
- VU la délibération en date du 6 janvier 1989 du Conseil municipal de la commune de VINCA (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de la croix Noël à Vinca présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution et de la valeur esthétique de cette oeuvre du XVème siècle ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques la Croix de carrefour dite "Croix Noël" à VINCA (Pyrénées Orientales) appartenant à la commune de VINCA (P.O.) par acte du 7 février 1983 passé devant Maître TRINQUIER, notaire à VINCA (P.O.), située sur la parcelle n° 2521 d'une contenance de 44 ares 0 centiare, figurant au cadastre section B et appartenant au Département des Pyrénées Orientales par acte du 19 septembre 1974 passé devant Maître MASSOT notaire à Perpignan (P.O.) et publié au bureau des hypothèques de Perpignan (P.O.) le 9 octobre 1974 vol. 719 n° 30

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du 29 août 1986 susvisé;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

- 8 JUIN 1989

Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

*Y
H
peutable*

A R R E T E

portant inscription de la croix dite
Croix de Noël à VINCA sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 25 avril 1986 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la croix de Noël présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité de cette oeuvre sculptée du début du XV^e Siècle ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la croix dite Croix de Noël à VINCA (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 2521 d'une contenance de 44 ares, 0 centiare, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de VINCA par acte du 7 février 1983 passé devant Maître TRINQUIER, Notaire à VINCA (Pyrénées-Orientales). *+ de part le cadastre*

.../...

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article " - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 29 août 1986

Le Secrétaire
2/ Commissaire de la République de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

J. P. DENIS

8655

06/08/1986

DROTS	50	1
	50	1

Val. 100
Cinquante fs

Le Conservateur

Surveillance n° 3569

Régularisé le 16.10.86 Dépot n° 10172

Vol 4223 n° 6

Repris pour ordre Dépot n° 10173

**ATION
ARTIES**

es doivent être des-
is l'acte (ou la déci-
diciaire) conformément
mier alinéa de l'article 5
e l'article 6 du décret n° 55-
2 du 4 janvier 1955, par l'indi-
cation des éléments suivants :

Personnes physiques : nom,
prenoms (dans l'ordre de l'état
civil), date et lieu de naissance,
nom du conjoint, domicile, pro-
fession.

Personnes morales : deno-
mination - avec, pour les socié-
tés : forme juridique et siège
social; les sociétés commercia-
les : n° d'immatriculation au
registre du commerce; les asso-
ciations : siège, date et lieu de
déclaration; les syndicats : siège,
date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la
dénomination est obligatoire-
ment porté en lettres majuscules
d'imprimerie; chaque pré-
nom, en lettres minuscules (art
76-1 précité, § 2, al. 6).

**DESIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision
judiciaire) les immeubles doivent
être désignés individuellement
conformément aux premier et
troisième alinéas de l'article 7
du décret du 4 janvier 1955
même décret, art. 34, § 2;
décret du 14 octobre 1955,
art. 76).

Éléments de désignation :
- commune, section et n° du
plan cadastral; le cas échéant,
voie et n° de l'immeuble dans
cette voie et n° de lot avec
quote-part dans la propriété du
sol;
- nature, lieu dit, conte-
nance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la
décision judiciaire) le titre du
disposant (ou l'attestation nota-
ree de la transmission ou consti-
tution par décès intervenue à
son profit), en donnant la date
et les références (vol. n°) de la
formalité correspondante (dé-
cret du 4 janvier 1955, art. 3,
al. 1; décret du 14 octobre
1955, art. 32, § 2, al. 1).

Le cas échéant, préciser que
la publication du titre est re-
quise simultanément (mêmes
décret, art. et §, al. 2).

Si le droit grevé a été acquis
sans titre ou avant le 1^{er} jan-
vier 1956, se conformer aux
dispositions de l'article 35 du
décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision ren-
due sans le concours du titu-
laire du droit : voir art. 36 et 37
du même décret.

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Publication d'un arrêté préfectoral de protection au titre des Monuments Histori-
ques déposé le 9 septembre 1986, vol. 4192 n° 13.

Comme suite à la notification préalable d'un rejet de la formalité, en date du
30 septembre 1986, J.P. CALMEL, Conservateur Régional des Monuments Historiques
5 bis rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER atteste qu'il y a lieu d'apporter
au document déposé des rectifications dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrê-
té en question :

Article 1^{er} - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Histori-
ques la croix dite croix de Noël à VINCA (Pyrénées-Orientales) appartenant à
la commune de VINCA (Pyrénées-Orientales) par acte du 7 février 1983 passé devant
Maître TRINQUIER, notaire à VINCA (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle
n° 2521 d'une contenance de 44 ares 0 centiare, figurant au cadastre section B
et appartenant au Département des Pyrénées-Orientales par acte du 19 septembre
1974 passé devant Maître MASSOT notaire à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) et pu-
blié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 9 octobre
1974 vol. 719 n° 30.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

à Montpellier, le 13 octobre 1986.

Subveillance n° 3569

50

50

1072

4223

Du 6

Empunteur

6

Documentaire